

CONTRAT DE GARANTIE

perma[®]
b a t t e r i e s

Vers.FR.2017

contact@perma-batteries.com

La société Perma-Batteries garantit à l'acheteur que seule une batterie devenue inutilisable (et non pas simplement déchargée) à la suite d'une défaillance matérielle et/ou de fabrication, durant la période de remplacement gratuite spécifiée ci-dessous, fera l'objet d'un remplacement à l'identique et sans surcoût. Une batterie devenue inutilisable (et non pas simplement déchargée), à la suite d'une défaillance matérielle et/ou de fabrication, au-delà de la période de remplacement gratuite spécifiée ci-dessous, et dans la période de garantie au prorata, ouvrira droit à un remboursement proratisé. Cette garantie débute à la date de la livraison des batteries, s'applique uniquement à l'acheteur initial, et n'est pas transférable.

L'acheteur est responsable de l'ensemble des frais de logistique afférents au retour des batteries, incluant également les taxes et frais de douanes en vigueur au moment de l'opération. Si la batterie est réputée défectueuse selon les termes du contrat de garantie énumérés ci-dessous, les batteries de remplacement seront expédiées gratuitement et les coûts de tests seront remboursés. Perma-batteries effectuera les tests dans des délais raisonnables et de manière efficace.

Les batteries au Nickel-Fer série PB ne doivent pas être déchargées au-delà de 80% de leur capacité, ni en dessous de 1.00v par cellule. Les batteries au Nickel-Fer ne doivent pas être déchargées ou chargées à un taux supérieur à C/2 (50% de la capacité en Ah des batteries). Les contrôleurs de charges, les inverters, les générateurs ainsi que tout autre dispositif électronique devront être configuré correctement afin de respecter les exigences précédentes.

Les batteries au Nickel-Fer série PB doivent être installées dans un rack fourni ou approuvé par Perma-Batteries, ou dans un système de stockage de batteries adapté. Le local sera propre, sec, et correctement ventilé, idéalement isolé thermiquement. Les batteries au Nickel-Fer doivent être utilisées uniquement dans des applications stationnaires. Cette garantie ne s'applique donc pas à des applications mobiles, incluant les véhicules, les bateaux, et les camping-cars (liste non exhaustive).

Le rajout d'eau distillée doit être effectué régulièrement afin de maintenir un niveau adéquat d'électrolyte. Il ne faut pas faire déborder la batterie. Le niveau de l'électrolyte doit être à tout moment maintenu au-dessus de la ligne « MIN ». Il est entendu que pour maintenir un bon niveau de performances, l'acheteur devra changer entièrement l'électrolyte environ tous les 10 ans, et également avant de faire toute demande de reprise en garantie.

L'acheteur prendra en compte toutes les directives techniques prodiguées par Perma-Batteries. Il veillera également à respecter les normes de sécurité habituelles qui s'appliquent lors de manipulations effectuées sur un parc batterie en courant continu, notamment sur un voltage élevé (48V). Il est fortement déconseillé de fumer à proximité des batteries, de poser des outils ou tout autre objet conducteur à proximité des terminaux.

CAS D'EXCLUSIONS DE GARANTIE

La responsabilité de Perma-Batteries s'engage uniquement sur les modalités d'applications de la garantie expressément décrites ci-dessus. En l'occurrence, la réparation ou le remplacement d'une batterie évaluée comme défectueuse durant la période de remplacement gratuite, ou le remboursement de la partie proratisée du prix initial de la batterie défectueuse, dans la période de garantie au prorata. En aucun cas Perma-Batteries pourra être tenue responsable en cas de pertes ou de dommages de nature pécuniaire ou matérielle, qu'ils soient directs ou indirects, fortuits ou consécutifs.

L'utilisateur final devra se conformer exclusivement aux directives techniques et opératoires communiquées par Perma-Batteries et/ou aux normes IEEE 1106-2015.

Les batteries au Nickel-Fer série PB doivent être utilisées dans les conditions pour lesquelles elles ont été conçues, et mises en service au maximum 180 jours après la date de livraison. Ainsi, la garantie ne couvre pas les conditions suivantes :

- Dommages liés au transport, mauvais câblage, corrosion, négligence ou accident
- Décharges prolongées au-delà des préconisations techniques communiquées par Perma-Batteries
- Exposition et/ou utilisation dans des plages de températures extrêmes (en dessous de -20 ° Celsius, au-delà de 50° Celsius).
- Conditions d'utilisation allant au-delà des capacités indiquées en Ah.
- Parc de batteries sous ou surdimensionné, systèmes de chargement inadéquats.
- Charge insuffisante (sous-charge, surcharge ou manque de charge d'égalisation)
- Utilisation de la batterie dans des conditions de décharges extrêmes. (1.00 VDC)
- Dommages consécutifs à des équipements électriques inadéquats et/ou incompatibles.
- Dommages consécutifs à un câblage inadéquat, à des protections électriques insuffisantes ou inexistantes (coupe-circuits).
- Batteries qui n'ont plus d'éléments de traçabilité (sérigraphie altérée ou effacée, preuve d'achat inexistante).
- Dommages consécutifs à un incendie, une explosion, une installation ou une mise en polarité inversée, terminaux fondus ou cassés.
- Dommages consécutifs à un niveau d'électrolyte insuffisant (en dessous du niveau « MIN»). Ajout d'un ou de plusieurs éléments chimiques autres que ceux préconisés (eau distillée, KOH, LiOH), sauf si consentement préalable de Perma-Batteries

PERIODE DE GARANTIE

Remplacement gratuit (mois)

24 (2 ans)

Pro-rata (mois)

25-120 (10 ans)

COMMENT BENEFICIER DE LA GARANTIE :

Pour bénéficier du contrat de garantie, contacter en premier lieu Perma-Batteries pour faire part de la défaillance constatée. Il faudra fournir à Perma-Batteries les preuves de l'achat (facture). Le service technique de Perma-Batteries diagnostiquera la défaillance avec le client, cette étape inclura la mise en œuvre d'un processus de reconditionnement afin de déterminer si la batterie doit être changée dans son ensemble.

Si tel est le cas, le client devra envoyer à Perma-Batteries la batterie défectueuse dans un emballage adéquat par un transporteur, avant qu'une proposition de remboursement ou de remplacement ne soit accordée. Le client sera responsable de l'ensemble des coûts afférents au test et à l'expédition de la batterie défectueuse. La batterie ou les pièces de remplacement ne seront expédiées qu'à l'issue d'un examen complet des batteries retournées.

A la discrétion de Perma-Batteries, si une seule cellule ou un groupe de cellules peut faire l'objet d'un remplacement, seulement les cellules jugées défectueuses seront remplacées. Durant la période de remplacement gratuite, la batterie sera réparée ou remplacée avec une batterie de capacité similaire.

Durant la période au prorata, le remboursement sera calculé en utilisant la formule suivante :

CALCUL DU REMBOURSEMENT PRO-RATISE

Prix de vente actualisé X % de la garantie restante X [1- (70% de la nouvelle capacité en Ah ÷ la capacité en Ah testée de la batterie retourné)]

Le remboursement pourra se faire sous la forme d'un virement, ou d'un avoir afin de bénéficier d'une batterie de rechange. Si l'option du remboursement est choisie, le client pourra se voir restituer la propriété de sa batterie défectueuse, celle-ci sera désormais exclue de la garantie ayant cours. Le client sera dans ce cas responsable des frais d'expédition retour. Si des réparations ont eu lieu sur la batterie défectueuse, la garantie originale continuera à être effective à partir de la date d'achat initial.

En aucune façon la responsabilité de Perma-Batterie ne pourra excéder la somme déboursée initialement par l'acquéreur des batteries

LIMITATIONS SUR LA GARANTIE

Perma-Batteries ne s'engage sur aucune autre forme de garantie autre que celles exposées ci-dessus.

TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

La présente garantie est soumise au droit Français. Tout litige ou procédure engagés dans le cadre du contrat de garantie présent devront être résolus par entente mutuelle dans la mesure du possible. Si une issue amiable n'est pas trouvée, une action en justice sera possible dans la juridiction ou siège la société, en l'occurrence au Tribunal de Commerce de Draguignan, Var, France.